



# ARRÊTÉS MUNICIPAUX

1<sup>er</sup> trimestre 2024



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-001**

**OBJET : Réparation de conduite télécom sous trottoir**  
**-Avenue des Cévennes-**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de réparation de conduite télécom sous trottoir qui seront réalisés par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST (35 boulevard de Saint Assisclé, 66000 PERPIGNAN) sur l'avenue des Cévennes ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de réparation de conduite télécom qui seront réalisés par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST sur l'avenue des Cévennes, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation interdite sauf riverains, du 5 au 20 février 2024.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbien, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 5 janvier 2024.

Le Maire  
Bruno GIACOMINI



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-002****OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**  
**- Chemin de la Gravette -**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de l'entreprise ENEDIS, en date du 04 janvier 2024, souhaitant effectuer des travaux de construction d'un branchement électricité sur domaine public pour la SCI VINGT TROIS, chemin de la Gravette (n°affaire 51362885);*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** L'entreprise ENEDIS est autorisée à effectuer des travaux de construction d'un branchement électricité sur domaine public pour la SCI VINGT TROIS, chemin de la Gravette.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant.
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en bi-couche à l'identique que l'existant sur chaussée,
- Veiller à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la voirie actuelle,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux. Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 05 janvier 2024.

Le MAIRE  
  
Bruno GIACOMO



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-003****OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**  
**- Avenue des Cévennes -**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de l'entreprise SOLUTION 30, en date du 04 janvier 2024, souhaitant effectuer des travaux d'ouverture de fouille pour remplacement de conduite télécom pour Monsieur KOFFI, avenue des cévennes) ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** L'entreprise SOLUTION 30 est autorisée à effectuer des travaux d'ouverture de fouille pour remplacement de conduite télécom pour Monsieur KOFFI, avenue des cévennes).

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant.
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en à l'identique que l'existant sur chaussée,
- Veiller à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la voirie actuelle,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux. Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 05 janvier 2024.

Le MAIRE

*Gian*  
Bruno GIACOMINI  


**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-004**

**OBJET : Travaux de création de Branchement AEP/EU**  
**- Rue Jean MERMOZ -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de création de branchement AEP/EU qui seront réalisés par l'entreprise SADE CGTH – DR SUD-OUEST à (DARDILLY 69134) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de création de branchement AEP/EU qui seront réalisés par l'entreprise SADE CGTH – DR du SUD OUEST dans la rue Jean MERMOZ, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories dans la rue Jean MERMOZ sera réglementée, du 11 janvier au 10 mars 2024.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 09 janvier 2024.

Le Maire

*Bruno Giacometti*  
**Bruno GIACOMETTI**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-005**

**OBJET : Travaux de création de Branchement AEP/EU**  
**- Rue de la fontaine, Chemin de la gravette et Chemin de Septet -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de création de branchement AEP/EU qui seront réalisés par l'entreprise SADE CGTH – DR SUD-OUEST à (DARDILLY 69134) dans la rue de la Fontaine, le chemin de la Gravette et le chemin de Septet ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de création de branchement AEP/EU qui seront réalisés par l'entreprise SADE CGTH – DR du SUD OUEST dans la rue de la Fontaine, le chemin de la Gravette et le chemin de Septet, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories dans la rue de la Fontaine, le chemin de la Gravette et le chemin de Septet sera réglementée, du 15 janvier au 15 mars 2024.

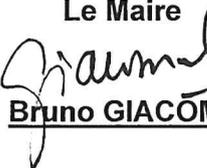
**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 09 janvier 2024.

Le Maire  
  
Bruno GIACOMETTI



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2024 - 006**

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la voirie routière,*

*Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,*

*Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023,*

*Vu la demande d'autorisation de stationnement en date du 10/01/2024 de Madame GARCIA Aline, concernant la mise en place de bennes à Villemoustaussou (11620) au n°18 BLD de la REPUBLIQUE pour une modification des menuiseries extérieures ;*

*Vu l'état des lieux ;*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose de bennes, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier aux usagers de la voirie communale de jour et de nuit. Des barrières ou tout autre dispositif seront installées par le pétitionnaire pour empêcher le stationnement des véhicules à moins de 1 m de l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée du 12 janvier au 12 février 2024 comme précisée dans la demande soit : **32 jours**

**ARTICLE 5 : Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023.

Son montant : **103.22 Euros** détaillé ci-après : 10,00 € le mètre linéaire par mois  
 $10,00 \text{ €} \times 10 \text{ m.} = 100 \text{ €}$   $\frac{100 \text{ €} \times 32j.}{31} = 103.22 \text{ Euros}$

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée ;  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

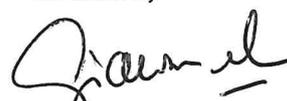
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, dans un délai d'UN MOIS, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 :** Copie du présent arrêté sera adressée :

- au bénéficiaire pour attribution
- au service de la Police Municipale
- à Monsieur le Percepteur

Fait à Villemoustaussou, le 10 janvier 2024

Le Maire,

  
Bruno GIACOMEL.



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-007**

**OBJET : Travaux d'aménagement VOIE VERTE**  
**- Chemin de la Prade et chemin de la Piboule-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réfection de voirie qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux d'aménagement de la voie verte qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite dans le chemin de Laprade et le chemin de la Piboule, suivant l'avancée des travaux, du 11 janvier au 29 mars 2024.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 11 janvier 2024

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-008****OBJET : Travaux d'éclairage public****- chemin de Laprade et chemin de la Brougo -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,*  
*Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux d'éclairage public qui seront réalisés par la Société ROBERT (11250 POMAS) sur les chemins de Laprade et de la Brougo ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux d'éclairage public qui seront effectués par l'entreprise ROBERT (11250 POMAS) sur les chemins de Laprade et de la Brougo, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation réglementée, du 22 janvier au 9 février 2024.

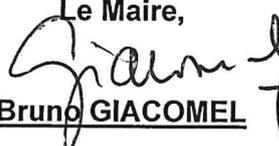
**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 16 janvier 2024

Le Maire,  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-009**

**OBJET : travaux sur clocher**  
**-place de l'Eglise-**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux sur clocher qui seront réalisés par l'entreprise GERKENS (11700 ST COUAT D'AUDE) place de l'Eglise ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux;

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux sur clocher qui seront réalisés par l'entreprise GERKENS (11700 ST COUAT D'AUDE) place de l'Eglise, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation interdite (place barrée) du 17 au 26 janvier 2024.

Article 2 : La signalisation et pré-signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 16 janvier 2024.

Le Maire,  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-010**

**OBJET : Travaux de création de Branchement AEP/EU**  
**- Rue de la fontaine, Chemin de la gravette et Chemin de Septet -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de création de branchement AEP/EU qui seront réalisés par l'entreprise SADE CGTH – DR SUD-OUEST à (DARDILLY 69134) dans la rue de la Fontaine, le chemin de la Gravette et le chemin de Septet ;*  
*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de création de branchement AEP/EU qui seront réalisés par l'entreprise SADE CGTH – DR du SUD OUEST dans la rue de la Fontaine, le chemin de la Gravette et le chemin de Septet, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sur le chemin de la Gravette et le chemin de Septet sera réglementée, du 15 janvier au 15 mars 2024.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbil, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 16 janvier 2024.

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-012****OBJET : Aire de Jeux dénommée SKATE PARK**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le rapport délivré par SPORTEST en date du 11/01/2024 ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation des aires de jeux mises à la disposition du public ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'aire de jeu dénommée SKATE PARK est ouverte au public.  
Cette aire est composée de six modules ayant pour immatriculation **SKP-M (1-2-3-4-5-6)**.

**Article 2 :** L'utilisation de cette aire est autorisée tous les jours de la semaine aux horaires suivants :

- Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre : de 8h30 à 22h00
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril : de 8h30 à 19h00

**Article 3 :** L'accès à cette aire de jeux est interdit aux chiens et autres animaux, ainsi qu'aux véhicules à moteur.

**Article 4 :** Sont interdits sur l'aire de jeux :  
-L'utilisation d'appareils sonores, instruments de musique, etc.  
-L'usage de tout engin dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards...)

**Article 5 :** Les enfants fréquentant l'aire de jeux restent sous l'entière responsabilité des parents ou de tout autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

**Article 6 :** Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de panneaux indiquant les règles d'utilisations et des horaires d'ouverture des aires, ainsi que de l'entretien de ces installations.

**Article 6 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 18 janvier 2024

Le maire

Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-013****OBJET : Aire de Jeux dénommé PONT DE SINGE**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le rapport délivré par SPORTEST en date du 11/01/2024 ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'aire de jeux mise à la disposition des enfants de l'école maternelle ;

**ARRETE :**

**Article 1** : L'aire de jeu dénommé PONT DE SINGE est ouverte aux enfants scolarisés de l'école maternelle.

Cette aire est composée d'un jeu ayant pour immatriculation **J02**.

**Article 2** : L'utilisation de cette aire est autorisée les jours d'ouverture de l'école maternelle.

**Article 3** : L'accès à cette aire de jeux est interdit aux chiens et autres animaux, ainsi qu'aux véhicules à moteur.

**Article 4** : Sont interdits sur l'aire de jeux :

- L'utilisation d'appareils sonores, instruments de musique, etc.
- L'usage de tout engin dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards...)

**Article 5** : Les enfants fréquentant l'aire de jeux restent sous l'entière responsabilité des parents ou de tout autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

**Article 6** : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de panneaux indiquant les règles d'utilisations et des horaires d'ouverture des aires, ainsi que de l'entretien de ces installations.

**Article 6** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbier, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 18 janvier 2024

Le maire

Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-014**

**OBJET : Travaux de création de Branchement AEP/EU  
- 1 rue de la Fontaine -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de création de branchement AEP/EU qui seront réalisés par l'entreprise SADE CGTH – DR SUD-OUEST à (DARDILLY 69134) au 1 rue de la Fontaine ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de création de branchement AEP/EU qui seront réalisés par l'entreprise SADE CGTH – DR du SUD OUEST, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories seront interdits aux abords du chantier situé au 1 rue de la Fontaine, du 26 janvier au 15 février 2024.

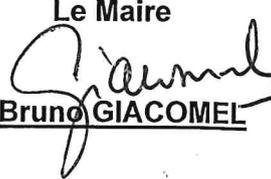
Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 25 janvier 2024.

Le Maire  
  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 - 015**

**OBJET : Arrêté d'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente de gâteaux**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,*

*Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,*

*Vu le règlement n°2013-018 en date du 16 avril 2013,*

*Considérant la demande, par laquelle l'association Los Pitchonets de Villemoustaussou sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente de gâteaux.*

**ARRETE :**

**Article 1 :** Mme Nadia ZOUGRAGH, présidente de l'association Los Pitchonets de Villemoustaussou est autorisée à occuper un emplacement, situé en haut des escaliers côté droit en arrivant à l'école maternelle « Los Pitchonets », en vue d'y organiser une vente de gâteaux, le temps de la sortie des élèves.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre gratuit, précaire et révocable à partir de 16h30 jusqu'à 18h30, le mardi 6 février 2024.

**Article 3 :** Le demandeur s'engage à respecter le règlement municipal concernant la vente au déballage (arrêté n° 2013-018 en date du 16 avril 2013).

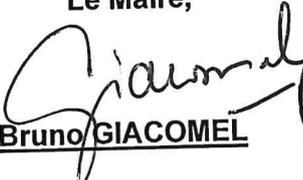
**Article 4 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et après la manifestation par la police municipale. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

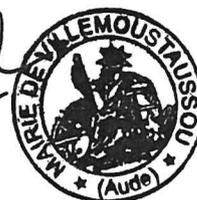
**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 26 janvier 2024

Le Maire,

  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-016****OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**  
**- 14 rue GASTON BONHEUR-**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de Monsieur TRILLE Jean-Pierre, en date du 19 janvier 2024, souhaitant effectuer des travaux pour l'installation d'un portail ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** Monsieur TRILLE Jean-Pierre est autorisé à effectuer des travaux pour l'installation d'un portail sur la parcelle BB 432.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Vous veillerez à implanter le portail en prenant en considération la bonne visibilité sur la rue,
- L'ouverture du portail devra se faire dans la parcelle.
- En cas d'intervention sur le domaine public, vous préviendrez les services techniques municipaux pour avis technique.
- Nous insistons sur la bonne remise en état du domaine public après travaux.
- Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 29 janvier 2024.

Le MAIRE

  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 - 017****OBJET : CARNAVAL 2024**  
**-Circulation des véhicules-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,*  
*Vu le Code de la Route ;*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu le défilé du Carnaval qui sera organisé par la Mairie de Villemoustaussou le 24 février 2024 sur l'Avenue du Parc, le Bvd de la République, la Rue Pasteur, la Rue des Lavandières, la Rue Fabre d'Eglantine, la Place du Général AYMARD, le Bvd du Général AYMARD, le Bvd Jean JAURES, l'Avenue Léo LAGRANGE, le parking salle Georges BRASSENS et le Bvd de la Mairie.*

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pendant la manifestation ;

**ARRETE :**

Article 1 : A l'occasion du défilé du Carnaval organisé par la Mairie de Villemoustaussou, la circulation des véhicules motorisés de toutes catégories sera interdite sur l'Avenue du Parc, le Bvd de la République, la Rue Pasteur, la Rue des Lavandières, la Rue Fabre d'Eglantine, la Place du Général AYMARD, le Bvd du Général AYMARD, le Bvd Jean JAURES, l'Avenue Léo LAGRANGE, le parking salle Georges BRASSENS et le Bvd de la Mairie, suivant l'avancée du cortège, le samedi 24 février de 14h à 16h.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbil, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 01 février 2024

Le Maire,  
  
Bruno GIACOMELLI



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-018**

**OBJET : Travaux de terrassement pour ENEDIS**  
**- Chemin de la gravette -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de terrassement pour ENEDIS qui seront réalisés par la société DEBELEC (11000 Carcassonne) ;*  
*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de terrassement pour ENEDIS qui seront réalisés par la société DEBELEC, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier.

Quant à la circulation, elle sera possible par alternat sur demi chaussée du **12/02/2024 au 27/02/2024 inclus**.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 05 février 2024

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-019**

**OBJET** : Travaux de réparation de fuite d'eau  
- 357 Chemin de la Seigne -

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réparation de fuite d'eau qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;*  
*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de réparation de fuite d'eau qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sur le Chemin de la Seigne, sera barrée selon l'emprise des engins, du **05/02/2024 au 09/02/2024 inclus**.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbil, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 05 février 2024

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-020**

**OBJET : Travaux de goudronnage  
- chemin de Rivals -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1 ;*

*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;*

*Vu les travaux de goudronnage, qui seront réalisés par les services techniques de la ville ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire, pour des raisons de sécurité, la circulation de tous les véhicules sur le chemin de Rivals, sauf aux riverains ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de goudronnage qui seront réalisés par les services techniques de la ville, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur le chemin de Rivals, sauf aux riverains, une déviation sera mise en place, le jeudi 08 février 2024, de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

**Article 2** : des barrières, pour interdire l'accès, seront mises en place par les services techniques de la commune.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 07 février 2024.

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-021**

**OBJET** : Travaux de coulage de béton pour piscine  
- 126 avenue du Général De gaulle -

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de coulage de béton pour piscine qui seront réalisés par l'entreprise « EAU PLUS PISCINE » (Carcassonne), au 126 avenue du général De Gaulle ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de coulage de béton pour piscine qui seront réalisés par l'entreprise « EAU PLUS PISCINE » (Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, situé au 126 avenue du Général De Gaulle, du 19 au 24 février 2024.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbien, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 09 février 2024.

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-022**

**OBJET : Travaux de création d'un caniveau grille  
- 139 chemin de la Cassagne -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de création d'un caniveau grille qui seront réalisés par la société COLAS (11000 Carcassonne) ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de création d'un caniveau grille qui seront réalisés par la société COLAS (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation sera alternée au 139 chemin de la Cassagne, du 22 au 27 février 2024.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 21 février 2024

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-023**

**OBJET : Travaux de création d'une chambre télécom  
- chemin des hauts du Thou -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de création d'une chambre télécom qui seront réalisés par la société COLAS (11000 Carcassonne) ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de création d'une chambre télécom qui seront réalisés par la société COLAS (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation sera alternée sur le chemin des hauts du Thou, du 22 au 27 février 2024.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 21 février 2024

Le Maire  
  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-024**

**OBJET : Travaux de reprise d'enrobé**  
**- Avenue Emile CLARENC, Skate park -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de reprise d'enrobé qui seront réalisés par la société COLAS (11000 Carcassonne) ;*  
*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de reprise d'enrobé qui seront réalisés par la société COLAS (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par alternat sur demi-chaussée sur l'avenue Emile CLARENC et le parking du foyer restaurant, du 26 février au 06 mars 2024 inclus.

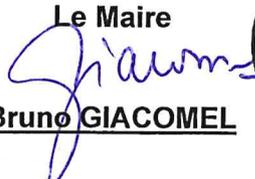
Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 22 février 2024

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-025****OBJET : Déménagement – 2, place AYMARD -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu le déménagement qui sera réalisé par la SAS CABRIE (Carcassonne) 2, place AYMARD ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison du déménagement qui sera réalisé par la SAS CABRIE (Carcassonne) au 2, place AYMARD, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux droits des travaux, le lundi 4 mars 2024 de 8h à 19h00.

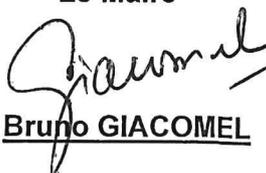
**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée du déménagement.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 27 février 2024.

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-026**

**OBJET : Travaux de reprise d'enrobé**  
**- Avenue du Parc -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de reprise d'enrobé qui seront réalisés par la société COLAS (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de reprise d'enrobé qui seront réalisés par la société COLAS (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite, du 04 au 05 mars 2024 inclus.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 29 février 2024

Le Maire  
*Bruno Giacometti*  
Bruno GIACOMETTI



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-027**

**OBJET : Travaux de reprise d'enrobé**  
**- Rue des Arbousiers -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de reprise d'enrobé qui seront réalisés par la société COLAS (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de reprise d'enrobé qui seront réalisés par la société COLAS (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par alternat sur demi-chaussée sur la rue des Arbousiers, du 04 au 05 mars 2024 inclus.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 29 février 2024

Le Maire  
  
Bruno GIACOME



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-028**

**OBJET : - Travaux de réfection terrasse –  
535 Impasse du Minervois**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de réfection de terrasse qui seront réalisés par l'entreprise Creative Sol (11100 NARBONNE) pour le compte de Mme GEHIN Pascale;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de réfection de terrasse qui seront réalisés par l'entreprise Creative Sol (11100 NARBONNE) pour le compte de Mme GEHIN Pascale, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier pour permettre la mise en place d'une benne au droit du 535 Impasse du Minervois, du jeudi 07 mars au vendredi 08 mars 2024 inclus.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 05 mars 2024.

Le Maire

  
Bruno GIACOMINI



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 - 029**

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la voirie routière,*

*Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,*

*Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023,*

*Vu la demande d'autorisation de stationnement en date du 07/03/2024 de Monsieur THONSAY Dinh Ba, concernant la mise en place d'un échafaudage à Villemoustaussou (11620) au n°2 rue VOLTAIRE pour une remise en état de façade;*

*Vu l'état des lieux ;*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'un échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier aux usagers de la voirie communale de jour et de nuit. Des barrières ou tout autre dispositif seront installées par le pétitionnaire pour empêcher le stationnement des véhicules à moins de 1 m de l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée du 12 au 19 mars 2024 comme précisée dans la demande soit : **8 jours**

**ARTICLE 5 : Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023.

Son montant : **25.80 €uros** détaillé ci-après : 10,00 € le mètre linéaire par mois  
 $10,00 \text{ €} \times 10 \text{ m.} = 100 \text{ €}$   $\frac{100 \text{ €} \times 8 \text{ j.}}{31} = 25.80 \text{ €uros}$

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée ;

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, dans un délai d'UN MOIS, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 :** Copie du présent arrêté sera adressée :

- au bénéficiaire pour attribution
- au service de la Police Municipale
- à Monsieur le Percepteur

Fait à Villemoustaussou, le 07 mars 2024

Le Maire,

  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-030**

**OBJET : Travaux de sondage sur réseau AEP**  
**- RD 118 -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de sondage sur réseau AEP qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de sondage sur réseau AEP qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), sur la RD 118, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories, sera barrée et/ou alternée selon l'emprise des engins de chantier, du 11 mars au 19 avril 2024 inclus.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 08 mars 2024

Le Maire  
  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-031**

**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**  
**- Chemin Gaston Phoebus -**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de l'entreprise ENEDIS, en date du 07 mars 2024, souhaitant effectuer des travaux de raccordement sur domaine public pour monsieur Gabriel DEBIEN, au 88 chemin Gaston Phoebus (N° affaire ENEDIS : 51468653) ;*  
*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** L'entreprise ENEDIS est autorisée à effectuer des travaux de raccordement sur domaine public pour Monsieur Gabriel DEBIEN, au 88 chemin Gaston Phoebus.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en bi-couche à l'identique que l'existant sur chaussée,
- Veiller à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la voirie actuelle,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux. Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

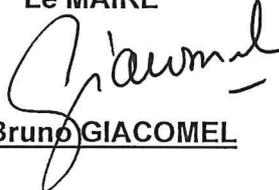
**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 08 mars 2024.

Le MAIRE

  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-032**

**OBJET : Travaux d'installation de caméras système vidéo protection**  
**- Chemin du Pont de Conques -**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux d'installation de caméras pour le système de vidéo protection qui seront réalisés par l'entreprise PLUSECUR (43120 MONISTROL SUR LOIRE) ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux d'installation de caméras pour le système de vidéo protection qui seront réalisés par l'entreprise PLUSECUR (43120 MONISTROL SUR LOIRE), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sur le chemin du Pont de Conques sera interdite, le 13 mars 2024 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 12 mars 2024

Le Maire  
  
Bruno GIACOME  


**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-033**

**OBJET : Travaux de prélèvement par carottage**  
**- Chemin du Bois et Chemin des Vendanges -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de prélèvement par carottage qui seront réalisés par le Cabinet GELEDAN EURL (34140 MEZE) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de prélèvement par carottage qui seront réalisés par le cabinet Gélédan EURL (34140 MEZE), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par alternat sur demi-chaussée sur le chemin du Bois et le chemin des Vendanges, le 13 mars 2024, de 7h00 à 19h00.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 12 mars 2024

Le Maire  
*Bruno Giacomet*  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-034**

**OBJET : Travaux de Tirage de câbles de fibre**  
**- Rue Fabre d'Eglantine -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de tirage de câbles de fibre qui seront réalisés par l'entreprise SOGETREL (Place Saint Léon 54000 NANCY) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de tirage de câbles de fibre qui seront réalisés par l'entreprise SOGETREL, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite, le 15 mars 2024, de 15h00 à 19h00.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 14 mars 2024

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-035**

**OBJET : Travaux de création de branchements AEP  
- Chemin du Bois -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de création de branchements AEP qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de création de branchements AEP qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), sur le chemin du Bois, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories, sera barrée et/ou alternée selon l'emprise des engins de chantier, du 19 au 29 mars 2024 inclus.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 15 mars 2024

Le Maire

Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-036**

**OBJET : Travaux de réalisation d'enrobés.**  
**- Allée Jean-Jaurès, place de l'église, îlot RD 118, les chemins : la Piboule, la Prade et Romieu -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réalisation d'enrobés qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de réalisation d'enrobés qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne), sur : l'allée Jean-Jaurès, la place de l'église, îlot RD 118 et sur les chemins de la Piboule, de la Prade et Romieu, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit/route barrée aux abords des chantiers, du 19 mars au 05 avril 2024 inclus.

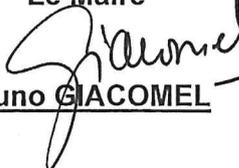
**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 18 mars 2024

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-037**

**OBJET : Travaux de réalisation d'enrobés.**  
**- Chemin du Bois -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réalisation d'enrobés qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de réalisation d'enrobés qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne), sur le chemin du Bois, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit et la circulation alternée, du 25 mars au 31 mai 2024 inclus.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 22 mars 2024

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 - 038**

**OBJET : plan Vigipirate URGENCE ATTENTAT.**

*Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131.2, L 131.3 et L 131.4,*

*Vu le décret n° 58.12.17 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et ses annexes (art. R 225 du code de la route),*

*Vu l'activation du plan Vigipirate URGENCE ATTENTAT, par le premier ministre ;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un périmètre de sécurité afin d'interdire le stationnement des véhicules aux entrées des salles communales.**

**ARRETE :**

**Article 1** : Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit aux entrées des salles suivantes :

- Complexe associatif AZNAVOUR
- Salle du petit foyer
- Salle du gymnase
- Salle Brassens.

**Article 2** : un périmètre de sécurité est mis en place par la pose de barrières.

**Article 3** : Les dispositions de la signalisation réglementaire seront mises en place par la commune.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel et Messieurs les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le préfet de l'Aude, M. le Président du Conseil Départemental.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou, le 28 mars 2024

Le Maire,

**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024-039**

**OBJET : installation d'un panneau « Sens interdit »**  
**- avenue du Parc -**

*Le Maire de la commune de VILLEMOSTAUSSOU ;*  
*Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L2213-6 ;*  
*Vu l'article R412-28 du code de la Route.*

**Considérant** : *qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers sur l'avenue du Parc ;*

**ARRETE** :

**Article 1** : Il sera installé 1 panneau « sens interdit » interdisant l'accès à l'avenue du Parc depuis la RD 118.

**Article 2** : Les services techniques du département sont chargés de la mise en place du panneau de signalisation correspondant.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CONQUES SUR ORBIEL et MM. les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude pour visa.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à VILLEMOSTAUSSOU le 28 mars 2024.

Le Maire

**Bruno GIACOMEL**


**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 - 040**

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la voirie routière,*

*Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,*

*Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 29 mars 2024,*

*Vu la demande d'autorisation, en date du 10/01/2024 de monsieur HENRY Frédéric, concernant la mise en place d'une terrasse ouverte à Villemoustaussou (11620) au n°18 boulevard du Général AYMARD ;*

*Vu l'état des lieux ;*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande: terrasse ouverte, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**ARTICLE 3 : Implantation ouverture de la terrasse ouverte.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 1<sup>er</sup> avril 2025 comme précisée dans la demande soit : **un an tacite reconductible.**

**ARTICLE 4 : Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023.

Son montant : **112,50 euros** détaillé ci-après : 7,50 € le mètre carré par an  
7,50 € X 15m<sup>2</sup> = 112,50 €

**ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée ;  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

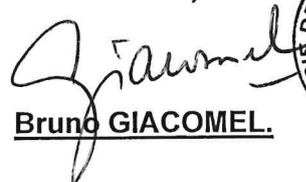
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, dans un délai d'UN MOIS, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 8 :** Copie du présent arrêté sera adressée :

- Au bénéficiaire pour attribution
- Au service de la Police Municipale
- À Monsieur le Percepteur

Fait à Villemoustaussou, le 29 mars 2024

Le Maire,

  
**Bruno GIACOMEL.**

